



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-041

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

- 03-2017-05-31-011 - Arrêté portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier - Pharmacie de CAVEL-GRELET - Cusset (03300) (1 page) Page 3
- 03-2017-05-22-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1295/2017 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de vichy situés 12, route de Charneil à Bellerive S/Allier (2 pages) Page 5
- 03-2017-05-22-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1296/2017 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé 31, chemin des Calabres 03700 BELLERIVE S/ALLIER - cadastré section BI 44 (3 pages) Page 8
- 03-2017-05-22-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1297/2017 portant autorisation au bénéfice de la Compagnie de Vichy et de la Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin de Vichy d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des Célestins. (10 pages) Page 12

03_Préf_Präfecture de l'Allier

- 03-2017-06-07-001 - Extrait de l'arrêté n°1415/2017 du 7 juin 2017 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 23
- 03-2017-05-05-002 - Habilitation domaine funéraire (1 page) Page 28

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-05-31-011

Arrêté portant fermeture définitive d'une pharmacie
d'officine dans le département de l'Allier - Pharmacie de
CAVEL-GRELET - Cusset (03300)

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°2017-1762 du 31 mai 2017 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier – Pharmacie de CAVEL-GRELET – Cusset (03300)

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1942, attribuant une licence de transfert n° 03#000051, pour une officine de pharmacie, sise 3 boulevard du Général de Gaulle et 1 rue du 29 juillet à Cusset (03300) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature ;

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'ARS de sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 31 mai 2017

P/Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé,
La Directrice de la délégation
départementale de l'ARS,
Signé
Michèle TARDIEU

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-05-22-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1295/2017 portant
autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le
périmètre de protection des eaux minérales de vichy situés
12, route de Charmeil à Bellerive S/Allier

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1295/2017 en date du 22 mai 2017
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 12, route de Charneil à Bellerive S/Allier

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le centre de formation d'apprenti(e)s du Bâtiment et des Travaux Publics (CFA-BTP) Allier est autorisé à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n° 267, 319, 320 et 323 de la section AB de la commune de Bellerive-sur-Allier (plan annexé à l'arrêté préfectoral).

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains consistent en la réalisation de fondations par pieux en béton armé :

- 38 pieux de diamètre 420 mm à 10 mètres de profondeur pour les fondations du bâtiment atelier ;
- 21 pieux de diamètre 420 mm à 10,5 mètres de profondeur pour les fondations du gymnase.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- contrôle en phase forage des cuttings et échantillonnage en sacs tous les mètres linéaires,
- contrôle de la conductivité et de la température des eaux si présence durant la phase de forage,
- contrôle des conditions de forage : vigilance accrue s'il y a apparition de venues d'eau, de gaz, changement de comportement de la tarière notamment au niveau de la résistance et de la pression de ces outils,
- information immédiate de l'ARS en cas de venue d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

Si des terrassements sont effectués pour la mise en place du matériel de forage, il est demandé à ce que ceux-ci soient créés et gérés de manière à éviter tout risque de contamination du sous-sol par infiltration.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux. Elle devra s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

.../...

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-05-22-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1296/2017 portant
déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé 31,
chemin des Calabres 03700 BELLERIVE S/ALLIER -
cadastré section BI 44

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1296/2017 en date du 22 mai 2017
portant déclaration d'insalubrité réparable du logement sis
31, chemin des Calabres 03700 BELLERIVE S/ALLIER
Cadastré section BI 44

A R R Ê T E

Article 1 :

Le logement cadastré BI 44, situé 31, chemin des Calabres 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER, actuellement occupé par M. LEROUX et Mme HACKEL et leurs trois enfants, propriété de Monsieur BRINCHAUX Gilles ou ses ayants droits domicilié au 31 bis, chemin des Calabres 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après:

- Création d'une ventilation générale afin d'assurer une bonne circulation de l'air dans le logement et, le cas échéant, suffisante au bon fonctionnement d'appareils à combustion,
- Mise en sécurité de façon complète et pérenne de l'installation électrique (une attestation de conformité devra être établie le CONSUEL),
- Réparation ou remplacement des menuiseries extérieures qui le nécessitent.
- Réfection de l'environnement intérieur (revêtements muraux, des sols et plafonds qui le nécessitent),
- Mise en place d'un chauffage fixe pour l'ensemble du logement, permettant de le chauffer dans des conditions normales de température et de coût (avec le choix d'une énergie adaptée à cette fin et des conditions d'isolation des parois et des baies également adaptées),
- Amélioration de l'isolation thermique de l'ensemble du logement et particulièrement des parois de l'ossature bois,
- Recherche des causes d'humidité dans l'extension en ossature bois et dans la salle de bains et remédiation,
- mise en sécurité de l'installation de l'insert à bois,
- Finalisation de la réfection de l'ensemble des toitures (maison et extension),
- Reprise du bardage de l'ossature bois,
- Création d'une ouverture pour chaque chambre permettant un éclairage naturel suffisant et la possibilité d'aérer les pièces,
- Finalisation de l'installation du système d'évacuation des eaux pluviales,
- Mise en place d'une production d'eau chaude propre au logement.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes intervenantes notamment contre les risques liés à l'amiante et au plomb.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par le représentant de l'Etat.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ de l'occupant et, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, informer le Maire ou le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes est chargée :

- de la notification du présent arrêté à :
 - Monsieur BRINCHAUX Gilles, propriétaire, domicilié au 31 bis, chemin des Calabres 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER.
 - Monsieur LEROUX et Mme HACKEL, locataires, au 31, chemin des Calabres 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- de la transmission du présent arrêté à :
 - Monsieur le Maire – 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER.
 - Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durable (SLCD) 51, Boulevard St Exupéry – 03400 YZEURE.
 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - 20, rue Aristide Briand - 03400 YZEURE.
 - Monsieur le Procureur de la République – 03300 CUSSET.
 - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier – 9, rue Achille Roche - 03000 MOULINS.
 - Monsieur le responsable du service Urbanisme et Habitat - Hôtel du Département B.P. 1669 - 03016 MOULINS Cedex.

- Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires de l'Allier – 19, rue Diderot - 03000 MOULINS.
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération "Vichy Communauté" 9, place Charles de Gaulle 03209 VICHY Cedex.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié par le représentant de l'Etat à la conservation des hypothèques, dont dépend l'habitation, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon B.P. 129 - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne- Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de BELLERIVE-SUR-ALLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-05-22-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1297/2017 portant
autorisation au bénéfice de la Compagnie de Vichy et de la
Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin de
Vichy d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source des
Célestins.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1297/2017 en date du 22 mai 2017
portant autorisation au bénéfice de la Compagnie de Vichy

- d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source CELESTINS située sur la commune de Vichy
- de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux (buvettes thermales)
- de la distribuer en buvette publique après traitement
- de la prétraiter et de l'acheminer à l'entrée de l'usine d'embouteillage de la Société Commerciale des eaux minérales du Bassin de Vichy, située à Saint-Yorre

**portant autorisation au bénéfice de la Société Commerciale des Eaux Minérales
du Bassin de Vichy**

- de la conditionner, après traitement, à l'usine d'embouteillage située sur la commune de Saint-Yorre, sous la désignation commerciale VICHY CELESTINS

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La **Compagnie de Vichy**, dont le siège social est situé 1-3 avenue Eisenhower à Vichy (03200) et représentée par son Président Directeur Général, est autorisée à :

- exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source Célestins décrite à l'article 2 du présent arrêté ;
- utiliser cette eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux de Vichy appartenant à la concession pour une distribution en buvette thermale ;
- distribuer cette eau minérale naturelle en buvette publique après traitement ;
- prétraiter et transporter l'eau minérale naturelle jusqu'à l'entrée de l'usine d'embouteillage exploitée par la Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin de Vichy située 70, avenue des Sources à Saint-Yorre (03270) ;

La **Société Commerciale des eaux minérales du Bassin de Vichy**, dont le siège social est situé 70 avenue des Sources à Saint-Yorre (03270) et représentée par son directeur, est autorisée à conditionner, dans son usine d'embouteillage située à Saint-Yorre, l'eau minérale naturelle de la source Célestins, après traitement, en tant qu'eau minérale naturelle naturellement gazeuse, sous la désignation commerciale Vichy Célestins.

Ces autorisations doivent être mises en œuvre dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

EXPLOITATION DE LA SOURCE CELESTINS Compagnie de Vichy

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA SOURCE ET DES EMERGENCES

La source Célestins se situe en rive droite de l'Allier, sur la commune de Vichy, en périphérie sud-ouest. Elle est captée dans une cavité naturelle, appelée caverne, sous le parc des Célestins, à une profondeur d'environ 21 mètres en dessous du terrain naturel.

Captage	Coordonnées Lambert II (m)		Altitude NGF (m)	Parcellaire cadastral	N° BSS
	X	Y	Z		
Source Célestins	684 009	2 124 979	256	Vichy Section AT Parcelle 111	6467X0126

Il est reconnu que l'eau minérale originelle des Célestins est le produit d'un mélange naturel entre une eau d'origine profonde fortement minéralisée et gazeuse et d'une eau d'origine plus superficielle : elle provient de cinq émergences, nommées A, B, C, E et F, captées par forages situés dans des galeries souterraines creusées. Les émergences ont été mises à jour par des galeries foncées à la base d'un puits de 20,5 mètres de profondeur, datant de 1905 (appelé "Puits 1905").

Les ouvrages se situent à l'aplomb des parcelles suivantes :

	Forage A	Forage B	Forage C	Forage E	Forage F
Commune	Vichy				
Section	AT				
Tréfonds des parcelles	100	112	111	112	24

L'annexe I décrit l'emplacement des émergences et de la source Célestins.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES EMERGENCES

Les principales caractéristiques des émergences sont les suivantes :

	Forage A	Forage B	Forage C	Forage E	Forage F
Année de réalisation	1950	1928	1930 puis 1972	1934	1936
Cote d'émergence dans la galerie (m)	239,75	236,70	236,40	237,32	237,84
Situation de la crépine (en m) /caverne	+8.5 à +8.6	-62.6 à - 63.6	-158.4 à - 178.8	-145.9 à - 146.4	-168.9 à - 169.1
Mode d'émergence	Gravitaire	Artésien			
Nature de la formation sollicitée	Alluvions	Roches carbonatées (marno-calcaires)			
Profondeur du forage (m)	11.5	63	190	147	169
Débit naturel (l/mn)	60	18 à 21	52 à 59	6 à 10	16 à 36
		Les venues d'eau ne sont pas permanentes. Le débit des captages dépend de la taille et de la forme des colonnes ascensionnelles.			
Débit maximum d'exploitation (l/mn)	60	18	59	10	29

Les caractéristiques techniques des forages sont rappelées en annexe II.

Le débit d'exploitation maximum autorisé de la source Célestins est de 176 l/mn (10,56 m³/h).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CAPTAGES - MELANGE

Le mélange des eaux des cinq émergences s'effectue dans une nourrice (acier inoxydable), implantée dans la caverne. L'eau est ensuite dirigée dans deux cuves de stockage (acier inoxydable) situées dans la caverne, puis refoulée dans deux canalisations (PVC alimentaire) qui remontent à l'intérieur du "Puits 1905" jusqu'à une galerie technique puis à la salle de contrôle des installations.

Le mélange originel de la source est ainsi reconstitué à partir des cinq émergences de la source, dans des proportions bien définies.

La stabilité de la composition du mélange minéral Célestins est contrôlée par une mesure en continu de la conductivité, en amont des canalisations de transport de l'eau minérale, vers le site d'embouteillage et les buvettes.

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 5.1: périmètre de protection des sources minérales du secteur de Vichy

L'ensemble des cinq émergences est protégé par un périmètre de protection défini dans le cadre de la déclaration d'intérêt public des sources minérales dans le secteur de Vichy par le décret du 17 avril 1930.

ARTICLE 5.2 : périmètres sanitaires d'émergence de la source Célestins

Afin de garantir la protection des émergences contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles, il est défini deux périmètres sanitaires d'émergence :

- **Périmètre d'émergence souterrain** : protection des forages profonds B, C, E et F
Il est constitué par le réseau de galeries dans lequel se trouvent les têtes de forages ainsi que les puits de descente et d'aération, conformément au plan figurant en annexe I.
- **Périmètre d'émergence aérien** : protection du captage d'eau sub-superficiel (forage A)
Il s'étend sur la parcelle 100 de la section AT, sur 20 mètres en aval et 40 mètres en amont du forage, du boulevard Kennedy à la digue, conformément au plan cadastral figurant en annexe III.
La Compagnie de Vichy procède au positionnement précis du forage A afin d'établir de manière exacte la délimitation du périmètre d'émergence aérien. En raison de sa situation dans le parc Kennedy, il pourra être dérogé à l'obligation de le clôturer. Si elle le juge nécessaire, la Compagnie de Vichy installe et entretient, à ses frais, une matérialisation des limites de ce périmètre.

Prescriptions sanitaires :

Sur chacun de ces périmètres sont appliquées les prescriptions sanitaires suivantes :

- **Périmètre d'émergence souterrain** : sont interdits toute activité et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des ouvrages de captage, à l'exception de ceux liés à l'entretien des installations.
- **Périmètre d'émergence aérien** :
A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - tous travaux, y compris ceux ne sollicitant que le sol, pour pérenniser la protection naturelle induite par le sol et la zone non-saturée
 - toute excavation et tout remblaiement
 - l'implantation d'aménagements de loisirs, notamment ceux qui nécessitent la manipulation d'hydrocarbures et / ou ceux qui entraînent la production d'eaux usées
 - l'épandage de produits agro-pharmaceutiques et d'engrais
 - le dessouchage mécanique et le traitement chimique des souches
 - le stockage, y compris ponctuellement, de tout produit présentant un risque
 - tout rejet dans l'Allier au droit de cette zone.

A l'intérieur du périmètre est privilégiée :

- une végétation herbacée au détriment des végétations arborées et arbustives (dont le système racinaire peut s'enfoncer profondément et favoriser l'infiltration ainsi que les éventuels phénomènes de renardage de l'ouvrage).

Le périmètre aérien est maintenu en permanence dans un bon état d'entretien.

Instauration des servitudes par convention :

La compagnie de Vichy possède la maîtrise foncière du périmètre sanitaire d'émergence souterrain.

Elle établit une convention avec la mairie de Vichy, propriétaire du périmètre sanitaire d'émergence aérien, afin d'instaurer les servitudes garantissant la protection de la ressource. Cette convention est établie dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis est régulièrement actualisée et modifiée lors de changements ou évolutions techniques ou réglementaires.

ARTICLE 5.3 : zones sensibles

Afin de protéger les émergences contre les pollutions, deux zones de grande sensibilité sont établies conformément au plan joint en annexe III.

- **Zone sensible n°1** : elle concerne le boulevard Kennedy, au droit des parcelles 306 à 308 de la section AW et 110p à 112 de la section AT.
- **Zone sensible n°2** : elle concerne la digue (chemin thermal n°7) et le domaine public sur 200 mètres en amont et 70 mètres en aval du forage.

Dans ces deux zones sont définies les mesures suivantes de prévention des risques de pollution :

- Zone sensible n°1 : afin de prévenir les pollutions diffuses, la Compagnie de Vichy demande au gestionnaire des réseaux de réaliser un diagnostic (notamment une inspection télévisée) des réseaux d'eaux pluviales et usées, canalisations et avaloirs, dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, puis de manière régulière.

Toute pose de réseau neuf devra faire l'objet d'une inspection télévisée et d'un test d'étanchéité.

- Zone sensible n°2 :
 - o Tous travaux de consolidation de la digue devront intégrer des mesures préservant la qualité de l'eau (les risques les plus fréquents étant les matières en suspension et les hydrocarbures).
 - o Les aménagements de la plage et leur utilisation (baignade, sanitaires, restauration, etc...) ne doivent générer aucun rejet direct.

ARTICLE 5.4 : protection physique des captages et des installations

Les installations de captage de la source des Célestins (forages et têtes de forage) sont implantées dans un souterrain dont l'accès est fermé à clé, tout comme le bâtiment qui abrite les installations de traitement. Seuls l'exploitant et les personnes autorisées y ont accès.

L'ensemble des cinq ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art avec un isolement des horizons superficiels par tubage et cimentation, ce qui les protège des infiltrations polluantes.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que l'eau minérale naturelle ne soit jamais en contact avec les eaux d'exhaure qui alimentent encore la caverne et il procède à leur évacuation par une installation de pompage totalement indépendante.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DE L'EAU

L'eau de la source Célestins est carbo-gazeuse, bicarbonatée sodique. Elle est fortement minéralisée.

Sont retenus comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source Célestins les éléments figurant dans les résultats des analyses effectuées par le laboratoire agréé par le ministère de la santé en février 2010, juillet 2010 et juin 2014 sur les échantillons prélevés au mélange constituant la source et en juin 2014 à chacune des cinq émergences.

Les caractéristiques essentielles figurent en annexe IV.

ARTICLE 7 : PRETRAITEMENT COMMUN (BUVETTES ET CONDITIONNEMENT)

Après mélange tel que défini à l'article 4 du présent arrêté, la Compagnie de Vichy met en œuvre une première étape de traitement, commune à tous les usages ultérieurs de l'eau minérale naturelle.

Le bâtiment technique dans lequel se déroulent les étapes d'exploitation, de traitement et de contrôle des installations de la Compagnie de Vichy se situe en surface, au droit des galeries souterraines d'implantation des captages.

1. Récupération du gaz carbonique

L'eau minérale naturelle issue des émergences B à F contient du gaz carbonique qui est récupéré afin de pouvoir être réinjecté, après traitement de filtration, dans le produit final.

Les forages, à l'exception du A, sont équipés de cloches de dégazage (acier inoxydable) permettant la récupération d'une partie du gaz carbonique dans des canalisations en PVC. Le gaz, capté au droit des forages et de la nourrice, est acheminé jusqu'à un gazomètre implanté près de la caverne puis dans la galerie technique via le "Puits 1905" où il est repris par un compresseur et stocké temporairement dans une cuve. Il est ensuite acheminé jusqu'à la salle de contrôle des installations.

2. Elimination du fer

Pour assurer une composition stable de l'eau minérale tout au long de l'année et éliminer les oxydes de fer provenant principalement du forage A, l'eau est filtrée sur deux filtres à sable fonctionnant en alternance, dimensionnés pour traiter un débit de 15 m³/h.

ARTICLE 8 : TRANSPORT JUSQU'A L'USINE D'EMBOUTEILLAGE

La Compagnie de Vichy achemine l'eau ainsi prétraitée (environ 95% du débit capté) vers l'usine d'embouteillage de la Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin de Vichy, où elle subit une étape de traitement complémentaire avant conditionnement.

Le gaz carbonique est introduit dans les canalisations de transport de l'eau minérale dès la sortie de la station de contrôle. L'eau est ensuite refoulée jusqu'à l'usine d'embouteillage dans des canalisations enterrées dans un lit de sable à environ un mètre de profondeur (schéma figurant en annexe VI). Des regards sécurisés, répartis tout le long du trajet, permettent d'accéder aux canalisations, équipées de manchon de dilatation et de vannes afin d'isoler si besoin les sections du transport.

CONDITIONNEMENT

Société Commerciale des eaux minérales du Bassin de Vichy

ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT

L'usine d'embouteillage, dont les premiers bâtiments, construits en 1932, ont été progressivement étendus autour du site, est implantée à Saint-Yorre, sur les parcelles 40 et 41 de la section BE.

Le bâtiment est protégé et sous alarme en dehors des heures de fonctionnement. L'accès est interdit au personnel non autorisé.

En raison de la situation de l'usine en zone inondable de l'Allier, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires relatives à la prévention du risque inondation.

La source des Célestins est embouteillée en bouteilles plastiques PET, fabriquées dans l'usine à partir de préformes, et en bouteilles en verre. Plusieurs contenances de bouteilles sont utilisées.

L'exploitant s'assure de la conformité sanitaire du matériau de conditionnement et notamment que les caractéristiques de l'eau n'en soient pas altérées.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE AVANT EMBOUTEILLAGE

L'eau minérale naturelle prétraitée subit un traitement complémentaire à son arrivée à l'usine d'embouteillage afin de respecter les exigences de qualité relatives aux eaux minérales naturelles conditionnées, pour les paramètres fluor et arsenic. Le traitement, opéré dans l'usine située à Saint-Yorre au plus proche de l'embouteillage et dimensionné pour un débit de 15 m³/h, vise également à éliminer le fer. Le synoptique de traitement figure en annexe V.

1. Récupération du gaz carbonique

Afin de pouvoir traiter l'eau minérale naturelle, le gaz carbonique est séparé de l'eau par un procédé statique de cascade. Il est récupéré, comprimé et dirigé vers quatre cuves situées en extérieur à proximité de l'usine.

2. Elimination du fer, de l'arsenic et du fluor

L'eau dégazée est répartie dans quatre colonnes d'oxydation disposées en série. Le traitement à l'air enrichi en ozone permet d'éliminer des composés du fer et de l'arsenic par oxydation. L'air enrichi en ozone est fabriqué à partir d'ozoneurs implantés dans le bâtiment de traitement. Il est injecté sous pression en partie basse de chaque colonne d'oxydation à un débit d'environ 1,5 m³/h par colonne. L'excès d'air, auquel se mélange le gaz carbonique résiduel de l'eau minérale traitée, se dégage au sommet des colonnes et est évacué à l'extérieur des bâtiments.

L'eau traitée est dirigée vers un bassin de décantation équipé de chicanes dans lequel l'oxyde ferrique floccule et précipite.

L'eau subit ensuite plusieurs étapes de filtration : d'abord sur sable à quartz (pour fixer le fer, le manganèse et une partie de l'arsenic), puis sur un filtre à alumine activé de synthèse (pour éliminer les fluorures et l'arsenic) et enfin sur un sable à quartz pour affiner le traitement.

L'eau ainsi traitée est stockée dans une cuve de 400 m³.

3. Réincorporation du gaz carbonique

Le gaz carbonique, après passage par deux filtres à charbon actif, est réincorporé dans l'eau minérale naturelle avant embouteillage, dans des proportions identiques à celles de la source à l'émergence. Les conditions de pression et de température sont contrôlées pour que la proportion de gaz injectée dans le produit fini soit constante.

ARTICLE 11 : MENTIONS D'ETIQUETAGE DE L'EAU MINERALE CONDITIONNEE

L'étiquetage de l'eau minérale conditionnée doit répondre aux dispositions prévues aux articles R.1322-44-9 à 15 du Code de la Santé Publique, en plus de celles prévues par le règlement CE n°1169/2011, la directive 2009/54/CE et l'arrêté du 14 mars 2007 modifié susvisés.

Ainsi, l'eau minérale naturelle des Célestins conditionnée est détenue sous la dénomination de vente suivante : « Eau minérale naturelle naturellement gazeuse ».

L'étiquetage doit comporter, à proximité de l'indication de la composition analytique, les deux mentions suivantes relatives au traitement :

- « Eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozonée »
- « Eau soumise à une technique d'adsorption autorisée »

L'exploitant pourra faire figurer, sur les emballages ou les étiquettes de l'eau minérale conditionnée, ou dans la publicité concernant cette eau, les mentions suivantes : « Riche en sels minéraux », « Bicarbonatée », « Chlorurée », « Sodique » et « Stimule la digestion ».

Il ne peut être fait état d'effets favorables à la santé de l'eau minérale naturelle Célestins destinée au conditionnement sans au préalable avoir obtenu un avis favorable de l'Académie nationale de médecine portant sur une étude clinique et thérapeutique conformément aux dispositions réglementaires énoncées à l'article R.1322-7 du code de la santé publique.

DISTRIBUTION EN BUVETTES THERMALES ET PUBLIQUES

Compagnie de Vichy

ARTICLE 12 : TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE

Afin d'assurer la conformité de l'eau minérale naturelle aux limites de qualité réglementaires pour les paramètres arsenic et fluorures aux points de distribution en buvette publique, la Compagnie de Vichy est autorisée à réaliser le traitement complémentaire suivant, qui est identique pour les buvettes thermales comme publiques (le synoptique de traitement figure en annexe V) :

1. Elimination de l'arsenic

L'eau minérale subit un premier traitement d'élimination par adsorption sélective sur sables manganifères puis un second traitement de filtration sur un support recouvert d'oxyhydroxyde de fer afin d'éliminer l'arsenic présent naturellement dans la ressource.

2. Elimination du fluor

Une partie de l'eau minérale naturelle est ensuite dirigée vers une étape de filtration supplémentaire sur un filtre d'alumine activée de synthèse afin d'éliminer les ions fluorures. L'autre partie rejoint directement la cuve de stockage.

3. Réincorporation du gaz carbonique

Après ces différentes étapes de filtration, l'eau est stockée dans une cuve tampon. Un carbonateur réinjecte le gaz carbonique récupéré avant les filtres à sable ; un complément est injecté au niveau du départ des buvettes à raison de 20 l/h.

ARTICLE 13 : TRANSPORT DE L'EAU JUSQU'AUX BUVETTES

La Compagnie de Vichy achemine l'eau traitée jusqu'aux buvettes par une canalisation implantée dans une galerie technique souterraine en béton (annexe VI). Le réseau est bouclé de la station de contrôle jusqu'au point de distribution le plus éloigné. Le contrôle des débits est effectué à la station de contrôle.

ARTICLE 14 : UTILISATION DE L'EAU MINERALE NATURELLE A DES FINS THERAPEUTIQUES

L'eau minérale naturelle de la source Célestins est autorisée, après transport et traitement définis aux articles 7 et 12 du présent arrêté, pour une utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. L'eau est délivrée pour des cures de boisson (soin de catégorie 2) sur prescription médicale dans les deux sites de buvettes thermales situées à Vichy :

- Hall des sources (établissement thermal les Dômes), rue du Parc, parcelle AX 65
- Etablissement thermal Callou (entresol), rue Callou, parcelle BD 774,

ARTICLE 15 : DISTRIBUTION EN BUVETTE PUBLIQUE

L'eau minérale naturelle de la source Célestins est autorisée, après transport et traitement définis aux articles 7 et 12 du présent arrêté, pour une utilisation dans les trois sites de buvettes publiques situées à Vichy :

- Kiosque Célestins, parc des Célestins, boulevard John Kennedy, parcelle AT 111
- Hall des sources (établissement thermal les Dômes), rue du Parc, parcelle AX 65
- Etablissement thermal Callou (rez-de-chaussée), rue Callou, parcelle BD 774

ARTICLE 16 : MENTIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

En application des articles R1322-44-16 et 17 du Code de la Santé Publique, la Compagnie de Vichy procède à l'affichage, de manière visible et régulièrement actualisé, des informations portant sur la qualité de l'eau à l'attention des curistes, du personnel amené à intervenir dans l'établissement et des consommateurs des buvettes publiques. Doivent notamment figurer :

- les caractéristiques essentielles de l'eau
- les traitements mis en œuvre
- la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

Une information sur les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle et ses éventuelles restrictions d'usage devra en outre figurer à proximité des buvettes thermales.

Les buvettes publiques, libres d'accès, devront en complément mentionner l'autorisation de distribuer l'eau minérale naturelle en buvette publique, indiquer que l'eau est potable et, le cas échéant, informer d'éventuelles restrictions d'usage liées aux risques de consommation prolongée.

<p style="text-align: center;">SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITE DE L'EAU</p>
--

<p style="text-align: center;">Compagnie de Vichy et Société Commerciale des eaux minérales du Bassin de Vichy</p>

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les étapes de traitement telles que définies aux articles 7, 10 et 12 du présent arrêté sont autorisées par les arrêtés des 27 février 2007 et 14 mars 2007 modifié. Chaque exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité et l'innocuité du traitement. Il s'assure que le traitement ne modifie pas la composition de l'eau dans ses constituants essentiels ni ses caractéristiques microbiologiques et, pour le traitement à l'aide d'air enrichi en ozone, qu'il ne conduit pas à la formation de résidus pouvant présenter un risque pour la santé publique.

Les exploitants utilisent des matériaux conformes aux exigences de qualité applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et s'assurent de la compatibilité des matériaux à la spécificité de l'eau minérale naturelle Célestins.

Les installations sont régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées par des produits et procédés qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau minérale naturelle distribuée. Les produits sont stockés sur rétention.

L'exploitation des installations, la surveillance et l'entretien du dispositif de traitement doivent être assurés par un personnel qualifié. Toutes les opérations sont consignées dans un carnet sanitaire.

Nettoyage des filtres et élimination :

- Pour la Compagnie de Vichy : les eaux de nettoyage des filtres à sable sont dirigées vers le collecteur d'eaux usées du réseau public de la ville de Vichy. Les médias filtrants utilisés pour le traitement de l'arsenic et du fluor sont changés avant saturation et éliminés via une filière agréée.
- Pour la Société Commerciale des eaux minérales du Bassin de Vichy : les eaux de nettoyage des filtres à sable quartz et de régénération des filtres alumine sont neutralisées avant d'être dirigées sur le système de traitement des eaux industrielles du site. Les médias filtrants utilisés pour le traitement de l'arsenic et du fluor sont changés avant saturation et éliminés via une filière agréée.

ARTICLE 18 : CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'eau minérale naturelle Célestins distribuée en buvette publique ou conditionnée doit satisfaire en permanence aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique. Sa distribution sans traitement préalable est interdite.

La vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, distribuée en buvette publique ou conditionnée, est assurée selon un programme d'analyses comprenant, d'une part, la surveillance réalisée par l'exploitant et, d'autre part, le contrôle sanitaire mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé.

Contrôle sanitaire :

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme annuel d'analyses fixé par l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur, à la charge de l'exploitant.

Le contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvements suivants :

- à l'émergence des forages
- à la source "Célestins"
- à l'arrivée à l'usine d'embouteillage
- avant et après traitement, jusqu'aux points d'usage
- et à tout autre point sur les installations d'eau minérale si cela le nécessite.

Le contrôle sanitaire intègre le suivi analytique de la radioactivité d'origine naturelle afin de s'assurer que l'eau distribuée ne présente pas de risque pour la santé des usagers. A défaut, des mesures correctives pourront être demandées à l'exploitant.

L'Agence Régionale de Santé organise un suivi complémentaire des paramètres qui font l'objet d'un traitement ou dont la concentration pourrait être influencée par ce traitement afin de s'assurer qu'ils ne participent pas à une dégradation de la qualité de l'eau.

L'autorité sanitaire peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Auto-surveillance :

La surveillance qui incombe à l'exploitant comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux.

En application de l'article R.1322-43 du Code de la Santé Publique, le programme d'analyses de surveillance comprend une partie principale (définie par l'arrêté du 22 octobre 2013) et une partie complémentaire définie par l'exploitant en fonction des dangers identifiés, en application des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire répondant aux exigences définies par arrêté du 12 février 2007 conformément à l'article R.1322-44 du Code de la Santé Publique.

En application des articles R1322-44-1 et 6 du Code de la Santé Publique, l'exploitant porte immédiatement à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé tout incident ou situation de non-conformité de la qualité de l'eau pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Chaque année, la Compagnie de Vichy et la Société Commerciale des eaux minérales du Bassin de Vichy transmettent au préfet un bilan synthétique comportant les éléments prévus à l'article R.1322-30 du Code de la Santé Publique.

DISPOSITIONS GENERALES

Compagnie de Vichy et Société Commerciale des eaux minérales du Bassin de Vichy

ARTICLE 19 : VISITE DE RECOLEMENT

La présente autorisation ne vaut de plein droit qu'à l'issue favorable de la visite de vérification des installations effectuée par l'Agence régionale de Santé et des résultats d'analyses de l'eau prévus à l'article R.1322-9 du Code de la Santé Publique.

La distribution de l'eau minérale naturelle ne sera définitivement autorisée qu'à réception, par chaque exploitant, de la lettre accompagnant le procès-verbal de la visite l'informant de la conformité des éléments au projet autorisé.

En application de l'article R.1322-11 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle à des fins de conditionnement sera notifiée à la Commission européenne à l'issue de la vérification de la conformité.

ARTICLE 20 : DECLARATION DES MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, conformément aux dispositions de l'article R1322-12 du code de la santé publique.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, dans les conditions définies à l'article R1322-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 21 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que l'exploitation de la source des Célestins et l'utilisation qui en est faite respectent les conditions fixées.

En cas d'interruption pendant plus de trois années consécutives de l'exploitation de la source, cette autorisation est réputée caduque.

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai d'un an après la publication du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 22 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les zones de protection des captages.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté est notifié à la Compagnie de Vichy et à la Société Commerciale des eaux du Bassin de Vichy en vue :

- de son application, chacun en ce qui le concerne
- de sa transmission à toute personne concernée par la mise en œuvre des prescriptions, notamment le gestionnaire des eaux pluviales et usées.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un éventuel recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.1324-1 B à L1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 26 : ABROGATION

Les éléments relatifs à l'autorisation d'exploiter la source Célestins figurant dans l'arrêté du 5 avril 1989 sont abrogés.

Les éléments relatifs à l'autorisation d'embouteiller la source Célestins figurant dans l'arrêté du 16 janvier 1990 sont abrogés.

ARTICLE 27 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de Vichy et Monsieur le Maire de Saint-Yorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à la Direction Départementale des Territoires.

Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-06-07-001

Extrait de l'arrêté n°1415/2017 du 7 juin 2017 conférant
délégation de signature à Monsieur Jean-François
BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté préfectoral n°1415-2017 du 7 juin 2017 conférant délégation de signature à M. Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – ACTIVITE PARTIELLE ET CHOMAGE :

Attribution de l'allocation d'activité partielle Art. L.5122-1 ; Art. R.5122-1 à R.5122-19

– examen de la situation des salariés en cas de suspension d'activité imputable à la fermeture temporaire d'un établissement au-delà de trois mois – article R. 5122-8.

– remboursement aux employeurs d'une fraction de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-8 et L. 3423-9 du code du travail, destinée à assurer en cas de privation partielle d'emploi, la rémunération mensuelle minimale garantie – articles R. 3232-3 et R. 3232-4 du code du travail.

– paiement direct aux salariés, des allocations spécifiques de chômage partiel prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail, et de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 de ce code, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur – articles R. 5122-22 et R. 3232-6 du code du travail.

– refus d'attribution, de renouvellement ou du maintien du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles R. 5426-3 et R. 5426-4 de ce code ; exclusion temporaire ou définitive de ce revenu sur le fondement de l'article L. 5411-6 de ce code, y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R. 5426-8 et suivants du code du travail.

- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L. 5426-5, R. 5426-15 à 17 du code du travail).

B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS

– recouvrement des indus en matière de rémunérations de stages et charges sociales s'y rapportant, lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu par l'organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R. 6341-45 et suivants du code du travail.

– liquidation de la fraction des rémunérations et charges sociales remboursables, en vertu des articles L. 6341-2 et R. 6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l'Etat.

– enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public.

– décision dans le cadre de la procédure d'urgence à l'opposition d'engagement et du maintien d'apprentissage dans les entreprises prévue aux articles L. 6225-4 à L. 6225-7 et R. 6225-7 du code du travail.

– procédure d'opposition à l'engagement d'apprentis – articles L. 6225-2 et L. 6225-3 du code du travail.

– conventions d’appui technique à l’élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D. 5121-6 à D. 5121-13 du code du travail.

C – EMPLOI

– conclusion des conventions du fonds national de l’emploi prévues à l’article R. 5123-5 et R. 5121-24 et R. 5121-25 du code du travail en application des articles L. 5112-1, R. 5111-1 et suivants, et L. 5123-1 à L.5123-3 de ce code.

– conclusion des conventions destinées à faciliter l’insertion sociale de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d’insertion, par l’exercice d’une activité professionnelle, prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17, R. 5132-1 à R. 5132-47 du code du travail.

– agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l’article L. 7232-1 du code du travail.

– délivrance du récépissé de la déclaration d’une personne morale ou une entreprise individuelle pour l’exercice d’une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R. 7232-18 et suivants du code du travail).

- attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d’utilité sociale » (Art. L 3332-17-1, Art.R.3332-21-3 du code du travail).

D – MAIN D’ŒUVRE ETRANGERE

– décisions concernant les demandes d’autorisation de travail présentées par des étrangers, en vue d’exercer une activité salariée en France métropolitaine – article R. 5221-1 du code du travail.

– délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L. 5221-2, L. 5221-4, L. 8251-1, R. 5221-1, R. 5221-12, R. 5221-17, R. 5221-32, R. 5221-47, R. 5221-48, R 5221-28 du code du travail) à l’exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6^o et 7^o de l’article R. 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l’article L. 313-7 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ou de l’autorisation provisoire de séjour visée à l’article L.311-11 du même code.

E – EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

– décisions d’autorisation ou de retrait d’autorisation d’employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail.

F – TRAVAILLEURS HANDICAPES

– suivi de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l’article L.5212-1 du code du travail – articles R.5212-1 et R.5212-31 du code du travail.

– décisions concernant les subventions d’installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées) - articles D.5213.-52 à D.5213-61 du code du travail.

– décisions concernant :

- les primes de reclassement – articles L.5213-4 et D. 5213-15 à D. 5213-21.

- les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l’insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.

– décisions RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap) - articles L. 5213-11, L.5213-12 et R.5213-39 à R.5213-51 du code du travail.

– avenants financiers Entreprises Adaptées - articles L.5213-19 et R.5213-68 du code du travail.

G – SALAIRES

– détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile - articles L.7422-5 et L.7422-6 du code du travail.

– établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.

– fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L.7422-6 du code du travail.

H– INSERTION

– les agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale – Articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du code du travail.

– les décisions relatives au dispositif garantie jeunes – décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes

Article 2 : Métrologie :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Allier, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : M. Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale de l'Allier, et, en cas d'empêchement, aux agents placés sous l'autorité de celui-ci, pour signer les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Il pourra subdéléguer sa signature au responsable du pôle C de la DIRECCTE et, en cas d'empêchement, aux agents placés sous l'autorité de celui-ci, pour signer les actes relatifs aux affaires visées à l'article 2.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2505/2016 du 19 septembre 2016 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 7 juin 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-05-05-002

Habilitation domaine funéraire

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1185/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

A R R E T E

Article 1 : La S.A.S. Sophie KROST Pompes Funèbres, dont l'établissement est sis : 59, rue des Cladets – Zone Artisanale de Panloup, YZEURE (03400), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-03-344.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER